PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 17/02/2026

Service Habitat

Affaire suivie par : Chrystel CHARRAT

chrystel.charrat@bouches-du-rhone.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

à

Anne Nicole SOUVILLE
Direction Opérationnelle Habitat Métropole
Pôle Réalisation Territoriales
DGD Aménagement Durable, Habitat,
Inclusion et Cohésion Territoriale

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la copie originale de la convention de mutualisation au service du relogement signée par l'ensemble des partenaires. Vous en souhaitant une bonne réception, et restant à votre disposition.	1	pour transmission

Chrystel CHARRAT
Adjointe Chef du service - Cheffe PRU



CONVENTION DE MUTUALISATION

AU SERVICE DU RELOGEMENT

Préambule

Dans le territoire métropolitain, le renouvellement urbain se traduit par une intervention publique ambitieuse. Plus de 20 milliards d'euros d'investissement vont permettre la réhabilitation, la démolition et la reconstruction de plusieurs milliers de logements. Les interventions prévues sur le logement social, les grandes copropriétés dégradées ou encore sur l'habitat indigne impliquent des démolitions, des réhabilitations lourdes voire du recyclage générant d'importants besoins en relogement. Au cours des 10 prochaines années, 3 900 ménages dont 2 400 issus du parc social, sont susceptibles d'être concernés.

Le relogement apparaît, aujourd'hui, comme un défi majeur à plusieurs titres. Pour les ménages, le relogement doit représenter une opportunité dans leurs parcours résidentiels. A l'échelle du territoire, il constitue un levier de mixité sociale. Au-delà de leur ampleur et de leur diversification, les besoins en relogement sont d'autant plus difficiles à satisfaire qu'ils émergent dans un contexte tendu où l'accès au logement est de plus en plus difficile, particulièrement pour les publics défavorisés.

Pour répondre à ce défi, dans un calendrier contraint, la mobilisation des réservataires et de l'ensemble des organismes de logement social, qu'ils soient démolisseurs ou contributeurs, est devenue d'autant plus nécessaire. Dans le territoire métropolitain, des démarches collectives vouées à favoriser cette solidarité ont été mises en place.

Dans les communes d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Miramas, de Port-de-Bouc, de Salon-de-Provence et de Vitrolles, des chartes et des conventions locales ont vu le jour afin d'arrêter des conditions de relogement pour les ménages concernés. Aujourd'hui ces cadres contractuels fonctionnent. Ils ont amorcé des dynamiques de mutualisation de logements entre les organismes de logement social et leurs réservataires au sein de chacun des 6 territoires communaux concernés, permettant ainsi le relogement de près de 1600 ménages concernés par une opération de renouvellement urbain.

Pour la commune de Marseille, la charte de relogement, délibérée en décembre 2023, porte uniquement sur les conditions de relogement des ménages. En complément, la charte de mutualisation des contingents réservataires en vigueur depuis 2012 doit être amendée. Sa mise en œuvre à travers une plateforme relogement a, en effet, montré son efficacité : elle a bénéficié à une vingtaine d'opérations de renouvellement urbain, a traité plus de 2 000 mises à disposition par les réservataires et les organismes de logement social et a permis le relogement de près de 800 ménages. Néanmoins dans la perspective d'une harmonisation des démarches amorcées dans le territoire métropolitain à travers une charte de relogement cadre et en lien avec la réforme des attributions des logements sociaux, le passage à une gestion en flux des contingents réservataires exige de formaliser différemment les engagements des organismes de logement social et des réservataires au service du relogement.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention engage les organismes de logement social et leurs réservataires dans un cadre de mutualisation de logements au service du relogement (cf. Chapitre 1). Dans les différentes communes engagées dans le renouvellement urbain, soit Aix-en-Provence, Marseille, Martigues, Port-de-Bouc, Salon-de-Provence et Vitrolles, la présente convention encadre et harmonise les modalités de mise à disposition de l'offre de relogement dans des déclinaisons propres à chaque territoire communal (cf. Chapitre 2), en organisant la participation de tous les organismes HLM à l'effort de relogement. L'accès à l'offre mutualisée implique le respect des modalités de relogement définies par les chartes de relogement des communes concernées.

La mutualisation est construite au service du renouvellement urbain du territoire métropolitain, les signataires conviennent d'appliquer les dispositions de la présente convention jusqu'à l'achèvement opérationnel des relogements liés au Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) prévue le 31 décembre 2031. A cette date et en fonction de l'évolution de ces programmes de renouvellement urbain (NPNRU, ORCOD-IN) et de la réglementation nationale en la matière, sa reconduction pourra être statuée par le comité de pilotage.

Par ailleurs, l'intégration de tout nouveau programme s'inscrivant dans le périmètre d'une commune ne figurant pas dans la liste des 6 communes précitées, devra être soumise à l'approbation du comité de pilotage et pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Chapitre 1 : La mutualisation au service du relogement

Article 2 : Opérations éligibles

Le cadre de mutualisation s'applique aux interventions présentées ci-dessous[1], dès lors qu'elles disposent d'un cadre **opérationnel** qui arrête l'obligation de relogement et qui organise sa mise en œuvre.

- **Intervention au titre du Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU) et du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).** Opérations concernant aussi bien le logement social que le logement privé, elles sont inscrites dans les conventions pluriannuelles de projet de renouvellement urbain.

- **Intervention au titre de la lutte contre l'habitat indigne.** Le relogement définitif des ménages éligibles au parc social bénéficie du cadre de mutualisation dans les situations suivantes :
 - Ménages dont le logement d'origine est inscrit dans une concession d'aménagement vouée à traiter l'habitat indigne.
 - En cas de situation d'urgence, exceptionnelle ou en cas de carence constatée du propriétaire bailleur ou de l'exploitant, ménages dont le logement est concerné par un arrêté d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter (décret n°2020- 145 du 20 février 2020).
 Ménages inscrits dans un dispositif de relogement temporaire suite à une mesure de police au titre de la LHI (mise en sécurité ou insalubrité) dont le relogement définitif a été validé aux motifs suivants : maîtrise publique de l'immeuble évacué, suroccupation dans le logement d'origine, interdiction définitive d'habiter et impossibilité avérée de réintégrer malgré une mainlevée, ou autre situation particulière validée en commission ad hoc. Pour la ville de Marseille, il s'agit de la commission ad hoc prévue par la charte de relogement des personnes évacuées. Si nécessaire, des commissions pourront être instaurées pour les autres communes.

[1] Cf. Ministère chargé du logement, Lettre du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

- **Intervention au titre du suivi du programme d'Intérêt National (PIN) portant sur la lutte contre l'Habitat indigne dans les grandes copropriétés dégradées**

Dans le rapport de préfiguration d'une Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD), produit par les services de l'Etat en mars 2023, il est précisé que 13 ensembles immobiliers situés dans le territoire métropolitain, justifient d'une intervention régalienne dans le cadre d'un programme d'Intérêt National dont la liste figure en annexe 1. Certains, seront concernés par le lancement d'études de préfiguration d'une Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National. Les logements situés dans ces ensembles et faisant l'objet d'une appropriation publique en vue d'un projet global incluant du recyclage pourront être éligibles au relogement.

Les opérations qui ne s'inscrivent pas dans les cadres d'intervention ci-dessus peuvent émarger à la présente convention sous réserve de demander et d'obtenir la validation du comité de pilotage. La liste des opérations bénéficiant, de façon dérogatoire, de la présente convention sera actualisée après validation par le COPIL (cf. annexe 2).

Article 3 : La mutualisation des contingents de logements gérés en flux

Avec la Loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, la gestion des contingents de logements sociaux s'effectue désormais à partir d'un flux, défini annuellement pour chaque réservataire. Conformément au décret du 20 février 2020, les besoins en relogement définis comme résultant d'une opération de renouvellement urbain au sens où elle est inscrite au NPNRU, menée dans le cadre d'une ORCOD-IN ou dans le traitement de l'habitat indigne, sont soustraits en amont du calcul de ce flux annuel. Les logements permettant le relogement ne sont donc plus à proprement parlé contingentés.

Dans le cadre des conventions de gestion en flux, les organismes de logement social et chaque réservataire se sont, d'ores et déjà, engagés sur des objectifs annuels de relogements effectifs. Le volume des logements extraits en amont du flux au service du relogement figure, pour rappel, dans l'annexe 3 de la présente convention, vouée à être révisée annuellement. A la fin de l'année écoulée, un bilan permettra de mettre en avant l'atteinte ou non de ces objectifs pour chaque organisme de logement social. En cas de non atteinte, une analyse partagée sera réalisée afin d'identifier si les objectifs n'ont pu être remplis malgré les moyens mis en œuvre par les organismes.

Au terme de l'année 2024, première année de mise en œuvre de la gestion en flux, ces besoins seront précisés par des aspects qualitatifs relatifs aux caractéristiques des logements destinés au relogement (type de financement, typologie et localisation).

Compte tenu de l'ampleur des besoins en relogement durant les années à venir, les réservataires peuvent également mobiliser, au service du relogement, une partie de leurs propres flux de logements mis à disposition par les organismes de logement social. Ces mises à disposition supplémentaires peuvent, par exemple, permettre de répondre à des besoins en relogement spécifiques, ponctuels ou urgents.

Article 4 : La mutualisation des contingents de logements neufs

Engagement pour une mise à disposition de logements neufs

Dans le cadre de la réforme des attributions, les livraisons neuves de logements sociaux continuent de fonctionner en stock pour leur première mise en location. Afin d'offrir des opportunités résidentielles aux ménages et de garantir le respect de l'objectif de relogement des ménages dans un logement neuf, chaque réservataire et l'ensemble des organismes de logement social s'engagent à mettre à disposition, au service du relogement, des logements neufs.

Les logements neufs mis à disposition qui permettent le relogement sont décomptés de l'objectif annuel de relogement fixé dans les conventions de gestion en flux.

Pour chaque opération livrée dans une commune concernée par le renouvellement urbain[2], il est proposé que les réservataires et les organismes de logement social consacrent au relogement a minima 25 % des logements. Dans les cas où cet objectif ne peut être strictement atteint à la résidence, les réservataires et les organismes de logement social s'engagent à partager l'objectif de 25% de mises à disposition de logements neufs au service du relogement sur l'année.

Ces mises à disposition concernent de façon privilégiée des logements aux plafonds de financement PLAI et PLUS dans la mesure où ils correspondent aux besoins identifiés.

Afin de favoriser les relogements dans le parc neuf ou récent, au regard des capacités financières des ménages et des objectifs de maîtrise de l'impact financier du relogement, l'ANRU met en place une possibilité de participation financière à une réduction de la quittance par le bailleur d'accueil via un forfait dit « de minoration de loyer » que les partenaires s'attachent à mobiliser.

Modalités de participation d'Action Logement Services

Afin de faciliter le relogement des salariés concernés par les projets de démolition, lorsqu'ils relèvent des entreprises du secteur assujetti, Action Logement Services s'engage à mobiliser 25% de l'offre locative neuve dont il disposera dans le territoire des communes énoncées à l'article 1. Cette mobilisation d'Action Logement Services se concrétisera par la création d'une filière d'exclusivité. Cette filière ANRU permet d'estampiller et de rendre visible 25% des réservations de logements neufs aux seuls demandeurs labellisés ANRU et issus du listing des MOUS, seuls à visualiser ces offres durant un délai de 10 jours.

Les mises à disposition de logements par Action Logement Services s'effectuent uniquement via la plateforme dédiée AL'IN. Afin d'identifier au mieux l'offre nécessaire, Action Logement Services propose de travailler étroitement avec les MOUS qui fournissent aux services d'Action Logement un listing à jour et complet des publics salariés éligibles. Les informations relatives à l'identification des ménages permettent d'accompagner ces derniers lors de leurs inscriptions (n° Siret ou employeur) sur la plateforme AL'IN ainsi que dans l'élaboration et le suivi de leurs dossiers des candidature (actualisation et dossier complet).
Les modalités d'intervention et engagements spécifiques d'Action logement Services sont détaillés dans l'annexe n° 3 de la convention.

Concertation partenariale pour la mise à disposition du neuf

Afin d'établir une répartition collective des logements neufs consacrés au relogement, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à organiser en partenariat avec la commune concernée et les organismes du logement social une à deux fois par an une concertation avec l'ensemble des réservataires et chaque organisme livrant des opérations neuves dans l'année Au cours de ces temps de concertation, l'ensemble des partenaires se répartissent et ciblent les logements neufs voués au relogement. Pour les livraisons neuves qui n'auraient pas été abordées dans le cadre de ces temps d'échanges, les réunions de concertation complémentaires, telles que prévues dans les conventions de gestion en flux, peuvent permettre de définir la part de logement vouée au relogement.

A l'issue de ces temps, les organismes de logement social s'engagent à fournir et à communiquer à l'ensemble des réservataires la répartition finale des logements avec un fléchage des logements destinés aux besoins en relogement de la commune concernée. Les logements identifiés au service du relogement seront directement adressés par les organismes de logement social à la plateforme relogement pour Marseille ou aux MOUS en charge du relogement pour les communes d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Port-de-Bouc, de Salon-de-Provence et de Vitrolles. Dans le

[2] Pour rappel il s'agit des communes signataires à savoir : Aix-en-Provence, Marseille, Martigues, Port-de-Bouc, Salon-de-Provence, Vitrolles

cas où les logements neufs mis à disposition ne permettraient pas le relogement, les logements seront rendus aux réservataires concernés.

Chapitre 2 : Les modalités locales de mise à disposition des offres de relogement

Dans la continuité des cadres contractuels existants, les modalités de mise à disposition des offres de relogement se déclinent différemment dans les communes du territoire métropolitain. De façon générale, le porteur de projet est garant du bon déroulement du processus de relogement et du cadre à même de garantir la mise à disposition d'une offre de relogement. La présente convention vise à rappeler ce cadre pour les communes d'ores et déjà engagées dans la mise en œuvre du relogement et à le préciser pour la commune de Marseille.

Article 5 : Commune d'Aix-en-Provence

Pour le relogement des ménages concernés par le projet de renouvellement urbain d'Encagnane, les modalités de mise à disposition des offres et de relogements en inter-bailleurs sont définies dans la Charte de relogement Encagnane ainsi que dans la Convention interbailleurs NPNRU Encagnane (Cf. Annexe 4). La procédure relative à la mobilisation d'une offre au service du relogement est détaillée dans l'annexe 2 de la Charte de relogement Encagnane et de la Convention interbailleurs NPNRU Encagnane. Sa mise en œuvre est assurée par la maîtrise d'ouvrage à l'origine des démolitions et plus précisément par son opérateur chargé du relogement (Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale, MOUS).

Seuls les relogements effectués grâce à une mise à disposition à l'opérateur MOUS seront comptabilisés au titre du relogement dans le bilan annuel des conventions de gestion en flux. A ce titre, la maîtrise d'ouvrage à l'origine des démolitions et l'opérateur chargé du relogement s'engagent à fournir au comité de suivi relogement piloté par la ville d'Aix-en-Provence auquel la métropole Aix-Marseille-Provence est pleinement associée, les données nécessaires au suivi et à l'actualisation des engagements annuels (cf. Article 11).

Article 6 : Commune de Martigues

Pour le relogement des ménages concernés par le projet de renouvellement urbain Mas de Pouane, les modalités de mise à disposition des offres et de relogements en inter-bailleurs sont définies dans la Charte de relogement du quartier Mas de Pouane de la Ville de Martigues (cf. Annexe n°5).

Les mises à disposition de la part des différents organismes de logement social et de la part des réservataires sont adressées à l'opérateur MOUS de la maîtrise d'ouvrage des opérations générant du relogement. La MOUS se charge de faire visiter le logement mis à disposition puis de positionner les candidats en vue d'un passage en CALEOL. Seuls les relogements effectués grâce à une mise à disposition à l'opérateur MOUS seront comptabilisés au titre du relogement dans le bilan annuel des conventions de gestion en flux. A ce titre, la maîtrise d'ouvrage à l'origine des démolitions et l'opérateur chargé du relogement s'engagent à fournir au comité de suivi relogement, co-piloté par la Ville de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence les données nécessaires au suivi et à l'actualisation des engagements (cf. Article 11).

Article 7 : Commune de Port-de-Bouc

Pour le relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de Port-de-Bouc, les modalités de mise à disposition des offres et de relogements en inter-bailleurs sont définies dans la Charte Relogement des quartiers NPNRU de Port-de-Bouc et son avenant (cf. Annexe n°6). Les mises à disposition de la part des différents organismes de logement social et de la part des réservataires sont adressées à l'opérateur MOUS de la maîtrise d'ouvrage des opérations générant du relogement. La MOUS dispose d'un délai de 72h pour se positionner sur cette mise à disposition. Si elle garde l'offre de relogement, elle se charge de trouver des candidats, d'instruire la demande et de préparer le dossier en vue d'un passage en CALEOL.

Seuls les relogements effectués grâce à une mise à disposition à l'opérateur MOUS seront comptabilisés au titre du relogement dans le bilan annuel des conventions de gestion en flux. A ce titre, la maîtrise d'ouvrage à l'origine des démolitions et l'opérateur chargé du relogement s'engagent à fournir au comité de suivi relogement, co-piloté par la Ville de Port-de-Bouc et la Métropole Aix-Marseille-Provence les données nécessaires au suivi et à l'actualisation des engagements (cf. Article 11).

Article 8 : Commune de Salon-de-Provence

Pour le relogement des ménages concernés par le projet de renouvellement urbain des Canourgues, les modalités de mise à disposition des offres et de relogements en inter-bailleurs sont définies dans la Charte Relogement pour le relogement NPNRU Canourgues 2030 Salon-de-Provence (cf. Annexe n°7). En l'absence de plateforme locale dédiée, les mises à disposition de la part des différents organismes de logement social et de la part des réservataires sont adressées aux opérateurs MOUS des maîtrises d'ouvrage des opérations générant du relogement via le service logement de la ville de Salon de Provence qui assure la coordination et la remontée d'information auprès des services de la Métropole. Les MOUS disposent alors d'un délai de 72h pour se positionner sur cette mise à disposition. Si elles gardent l'offre de relogement, elles se chargent de trouver des candidats, de faire la visite du logement, d'instruire la demande et enfin de préparer le dossier en vue d'un passage en CALEOL.

Seuls les relogements effectués grâce à une mise à disposition des opérateurs MOUS seront comptabilisés au titre du relogement dans le bilan annuel des conventions de gestion en flux. A ce titre, la maîtrise d'ouvrage à l'origine des démolitions et l'opérateur chargé du relogement s'engagent à fournir au comité de suivi relogement, pilotée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les données nécessaires au suivi et à l'actualisation des engagements (cf. Article 11).

Article 9 : Commune de Vitrolles

Pour le relogement des ménages concernés par le projet de renouvellement urbain de Vitrolles, les modalités de mise à disposition des offres de relogement sont définies dans la Charte de relogement NPNRU Secteur centre - Le Liourat, Vitrolles (Cf. Annexe 8). La procédure relative à la mobilisation d'une offre au service du relogement est détaillée dans l'annexe 2 procédure relative à la mobilisation des logements libérés pour la réalisation des opérations de relogement dans le cadre d'une gestion en flux. Sa mise en œuvre est assurée par la maîtrise d'ouvrage à l'origine des démolitions et plus précisément par son opérateur chargé du relogement (Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale, MOUS).

Seuls les relogements effectués grâce à une mise à disposition à l'opérateur MOUS seront comptabilisés au titre du relogement dans le bilan annuel des conventions de gestion en flux. A ce titre, la maîtrise d'ouvrage à l'origine des démolitions et l'opérateur chargé du relogement s'engagent à fournir au comité de suivi mensuel piloté par la Métropole Aix-Marseille-Provence en lien avec la Ville de Vitrolles, l'organisme de logement social démolisseur, la MOUS et l'Etat.

Article 10 : Commune de Marseille

Afin de proposer des offres de relogement diversifiées et de garantir les mêmes conditions d'accès aux offres de relogement, la présente convention vise à définir et encadrer les modalités de mise à disposition des logements au service du relogement des ménages concernés par les différentes opérations de renouvellement urbain du territoire marseillais. De façon générale, la mise en œuvre des relogements issus de la mutualisation respectera les règles fixées par la charte de relogement de Marseille (cf. Annexe n°9). En effet, cette dernière arrête un certain nombre de principes et d'engagements que les organismes de logement social signataires s'engagent à respecter. Toutefois, pour les opérations de relogement débutées dans le cadre du PNRU et qui sont en voie d'achèvement, les chartes en vigueur s'appliquent pour finaliser les derniers relogements.

A Marseille, la mutualisation des logements au service du relogement s'effectue par l'intermédiaire d'une plateforme relogement. Les signataires de la présente convention s'engagent donc à mettre à disposition de la plateforme relogement les logements mutualisés au service du relogement. Au regard de l'expérience de l'actuelle plateforme relogement et du cadre réglementaire des attributions de logement social, plusieurs mises à disposition sont nécessaires à l'aboutissement d'un relogement. Sauf situations particulières, présentées et validées dans le groupe de suivi opérationnel (cf. Article 11), seuls les relogements effectués grâce à une mise à disposition de la plateforme seront décomptés de l'objectif annuel de relogement fixé dans les conventions de gestion en flux.

Les différentes étapes de traitement par la plateforme relogement, de la mise à disposition d'un logement au relogement effectif d'un ménage, sont encadrées par la présente convention. Afin de limiter le délai de vacance d'un logement pour les organismes de logement social, les délais indiqués et présentés dans le schéma ci-dessous correspondent à des délais maximums.

Lors de la mise à disposition d'un logement à la plateforme, les organismes de logement social s'engagent à fournir les renseignements utiles à sa proposition aux ménages dans une fiche logement. L'annexe 10 propose une fiche type listant ces caractéristiques.

A partir de la mise à disposition, la plateforme dispose de 10 jours ouvrés pour rendre l'offre faute de candidat ou pour effectuer la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Durant ce délai, la plateforme relogement se charge de la mise à disposition des offres de relogement aux différentes maîtrises d'ouvrage et à leurs MOUS qui disposent de 7 jours ouvrés maximum pour identifier des candidats. Dès lors que trois candidats relevant des opérations prioritaires sont identifiés, la plateforme dispose ensuite d'un délai de 48h pour désigner les candidats au bailleur d'accueil, selon deux critères:

- Suivant le calendrier opérationnel des opérations et leur avancement, les offres de relogement seront d'abord proposées aux maîtrises d'ouvrage des opérations considérées comme prioritaires par le comité de pilotage.
- Pour les opérations du même niveau de priorité, l'organisme de logement social à l'origine de la proposition sera prioritaire.

En fonction de l'avancement des plans de relogement et des situations observées, des critères de priorisation complémentaires pourront être proposés et mis en place, sous réserve de validation du comité de pilotage.

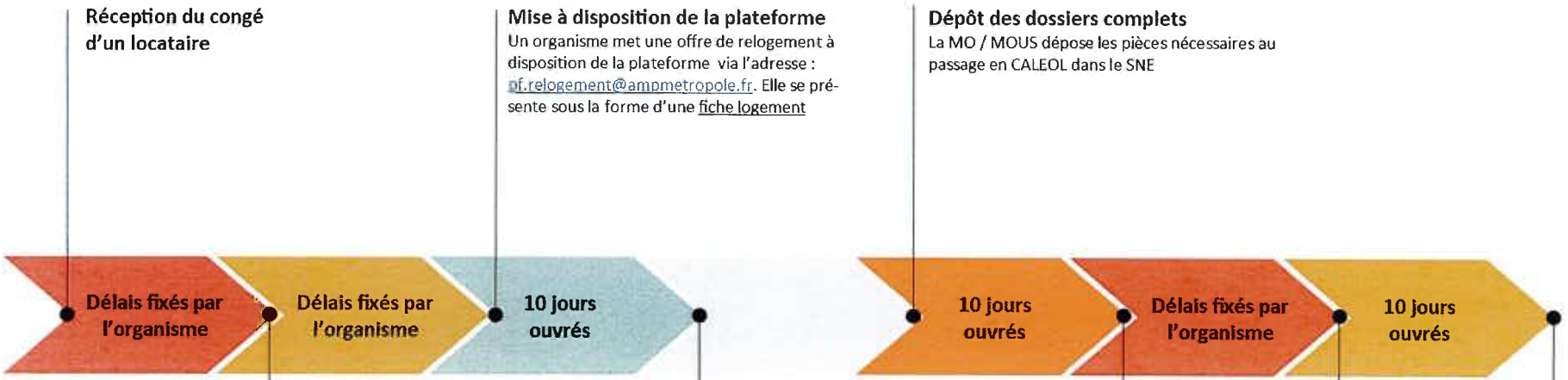
La plateforme relogement se charge de la désignation du ou des candidats. Elle indique à l'organisme de logement social à l'origine de la mise à disposition si l'offre de relogement est susceptible de convenir à des candidats disposant d'un numéro unique valide. Elle précise alors le nombre de candidats (entre 1 et 3) avec un niveau de priorisation lié aux critères opérationnels.

Dans les délais fixés par l'organisme de logement social à l'origine de la mise à disposition, la ou les maîtrises d'ouvrages et leurs MOUS ayant identifiés des candidats actualisent et s'assurent de la complétude des dossiers en déposant les pièces nécessaires à leur examen en CALEOL dans le système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social (SNE). A réception de ces dossiers par l'organisme de logement social, ce dernier dispose

de 10 jours ouvrés pour faire l'appel des éventuelles pièces complémentaires et pour informer la plateforme relogement et les MOUS du délai de passage en CALEOL.

De façon générale, lorsqu'un seul candidat au relogement correspond au logement proposé, les organismes de logement social s'engagent à prioriser cette candidature sur cette offre fléchée pour le relogement. Si le candidat au relogement n'est pas retenu par la CALEOL, le logement ne peut être comptabilisé au titre de l'objectif de relogement de l'organisme. Dans le cas d'un relogement ANRU, réalisé en intra-bailleurs, le code de la construction et de l'habitation permet la présentation d'un candidat unique en CALEOL.

A la suite du passage en CALEOL, l'organisme de logement social s'engage à fournir, sous 10 jours ouvrés, sa décision d'attribution ou de refus d'attribution. Dans ce dernier cas, l'organisme de logement social s'engage à fournir un motif détaillé de refus qu'il s'agisse d'un refus de la part de l'organisme ou du candidat. Il s'engage, par ailleurs, à transmettre un calendrier prévisionnel de visite et d'emménagement.



Réception du congé d'un locataire

Mise à disposition de la plateforme
Un organisme met une offre de relogement à disposition de la plateforme via l'adresse : pf.relogement@ampmetropole.fr. Elle se présente sous la forme d'une fiche logement

Dépôt des dossiers complets
La MO / MOUS dépose les pièces nécessaires au passage en CALEOL dans le SNE

Ventilation relogement / mutation / flux pour réservataire
Le logement est utile au relogement, il est mis à disposition de la plateforme (PF)
Le logement n'est pas utile au relogement, il est mobilisé pour les mutations ou dans le flux pour les réservataires

Priorisation et désignation de candidats
L'offre de relogement ne correspond à aucun candidat, il est rendu à l'organisme de logement social
OU L'offre correspond à un ou plusieurs candidats transmis par les MO / MOUS. La PF effectue la désignation des candidats auprès du bailleur en fournissant une liste de candidats priorisés et avec un NUD à jour.

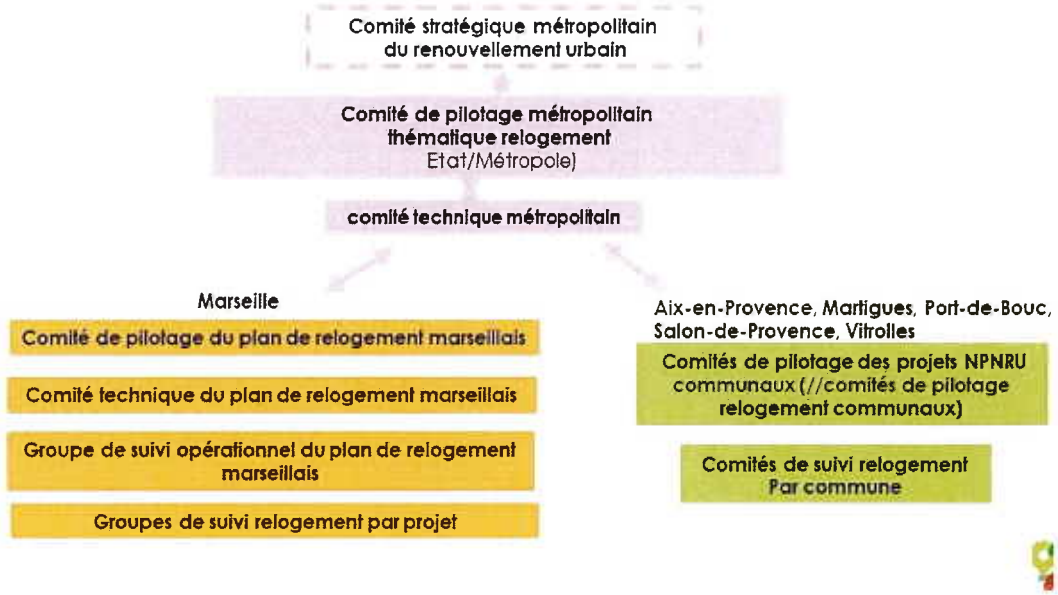
Programmation de la CALEOL
L'organisme appelle les éventuelles pièces complémentaires. Il fait visiter aux candidats et informe la PF et la MOUS du délai de passage en CALEOL

Suite attribution
L'organisme informe de sa décision d'attribution ou du refus motivé d'attribution. Il transmet un calendrier prévisionnel de visite (si elle n'a pas été réalisée en amont), de signature de bail et d'emménagement

Chapitre 3 : La gouvernance du relogement

Article 11 : Les instances de gouvernance

Le pilotage et le suivi de la présente convention sont assurés dans le cadre d'une gouvernance partenariale cohérente et au service du relogement dans son ensemble. Pilotée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en co-pilotage avec l'Etat, cette gouvernance se décline en plusieurs niveaux qui s'articulent aux instances existantes ou en cours de création. A l'échelle métropolitaine, le comité de pilotage consacré au relogement s'articule à la gouvernance définie par la convention cadre du renouvellement urbain. A l'échelle des communes, les instances définies pour les NPNRU complètent le suivi (pour Marseille, les différentes instances ont été définies dans la Charte de relogement approuvée en décembre 2023).



A l'échelle métropolitaine :

Le comité de pilotage métropolitain thématique relogement constitue l'instance de gouvernance vouée à suivre l'avancement du relogement à l'échelle métropolitaine. Cette instance rend compte de la mutualisation : relogements réalisés en inter bailleurs, en neuf, (suivi des engagements des réservataires et des organismes de logement social, par commune concernée et pour l'ensemble du territoire métropolitain. Elle statue, par ailleurs, sur le fait d'étendre la présente convention à des territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain.

Le comité de pilotage se réunit à minima une fois par an.

Il sera constitué de :

- **Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :** Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne
- **Représentant de l'Etat :** Préfet Délégué à l'Egalité des Chances
- **Représentant du Département :** La présidente ou son représentant
- **Représentants des communes :** Maires ou leurs représentants

- **Représentants des organismes de logement social :** Directeur Général ARHLM et des différents organismes de logement social contributeurs
- **Représentant d'Action Logement Service.**

Le comité technique métropolitain se réunit une à deux fois par an pour préparer le comité de pilotage.

A l'échelle des communes :

Dans les communes concernées par le renouvellement urbain, cette gouvernance se décline de façon distincte. Elle est définie dans les différentes chartes locales présentes en annexe de la présente convention.

Les comités de suivi opérationnels dans les communes ou le groupe de suivi opérationnel pour Marseille, se réunissent à minima trimestriellement.

Article 12 : Le suivi et l'actualisation des engagements de mutualisation

Dans le cadre des instances de gouvernance, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en co-pilotage avec l'Etat, est garante du pilotage et du suivi des engagements de mutualisation au service du relogement (cf. Article 2 et 3). Afin que l'ensemble des partenaires puissent suivre l'effort de mutualisation, elle met en place deux niveaux de suivi avec des outils de suivi correspondants.

Pour ce faire la Métropole assurera avec les services de l'Etat et l'ARHLM un groupe de suivi opérationnel permettant d'alimenter les travaux du comité technique en synthétisant les remontées issues des instances communales.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage d'abord à assurer **le suivi opérationnel** de la mutualisation. A ce titre, elle garantit aux partenaires la transmission régulière (trimestrielle si possible) d'un avancement du relogement notamment grâce aux indicateurs suivants :

- Mises à disposition au service du relogement : nombre et caractéristiques des logements (localisation, typologies, financements)
- Relogements considérés comme réalisés à la date de signature de bail : nombre et caractéristiques des logements (localisation, typologies, financements)
- « Taux de transformation » correspondant au ratio entre le nombre de mises à disposition et le nombre de relogements réalisés
- Refus en distinguant les refus de la part des candidats des refus de la CALEOL
- Délais moyens entre une mise à disposition et un relogement

Ce suivi sera réalisé à partir des données transmises aux équipes de projet de renouvellement urbain par les partenaires : communes et organismes de logement social.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage, ensuite, à suivre les engagements figurant dans les conventions de gestion en flux. Au cours de l'année, les bilans trimestriels de la gestion en flux permettent de partager un état d'avancement des engagements de chaque partenaire. Au quatrième trimestre de chaque année, les partenaires valident collectivement les objectifs de relogement à inscrire dans les conventions de gestion en flux pour l'année à venir. En lien avec la révision annuelle des conventions de gestion en flux, l'annexe 3 de la présente convention, relative aux objectifs annuels de relogement et éventuellement à la qualification des besoins en relogement, est ainsi également annuellement actualisée.

Annexes :

Annexe 1 : Liste des opérations du Programme d'Intérêt National

Annexe 2 : Liste des opérations bénéficiant, de façon dérogatoire, à la présente convention

Annexe 3 : Engagements et modalités d'intervention de Action Logement Service

Annexe 4 : Objectifs de relogement inscrits dans les conventions de gestion en flux

Annexe 5 : Charte et convention de relogement Aix

Annexe 6 : Charte de Martigues

Annexe 7 : Charte de Port de Bouc

Annexe 8 : Charte Salon de Provence

Annexe 9 : Charte Vitrolles

Annexe 10 : Charte de relogement Marseille

Annexe 11 : Fiche type de mise à disposition

Annexe 1 : Liste des opérations copropriétés dégradées inscrites en NPNRU ou dans le cadre du Programme d'Intérêt National (PIN)

En cas d'appropriation publique de logements dans les 13 ensembles immobiliers suivants (opérations de démolition/recyclage en NPNRU ou ORCOD/PIN), les relogements en découlant non possibles sur site pour des ménages éligibles au logement social pourront relever de la convention de mutualisation dès lors que les communes concernées seront signataires de la convention de mutualisation.

Nom de l'ensemble immobilier	Ville	Arrdt
4 ensembles immobiliers en préfiguration ORCOD IN :		
Maurelette	Marseille	13015
Grand Mail/ Mail G/ Gardian	Marseille	13014
Rosiers/Super Belvédère	Marseille	13014
Consolat	Marseille	13015
9 ensembles immobiliers en suivi PIN :		
Parc Corot	Marseille	13013
Parc Kalliste	Marseille	13015
Bel Horizon 1 et 2	Marseille	13003
Bellevue	Marseille	13003
Gyptis	Marseille	13003
Maison Blanche	Marseille	13014
Facultés	Aix en Pce	13090
Mariélie	Berre l'Etang	13130
Florida parc	Marignane	13700

Annexe 2 : Liste des opérations bénéficiant, de façon dérogatoire, de la présente convention

Parc privé :

Maître d'ouvrage	Opération

Parc social :

Maître d'ouvrage	Opération

Annexe 3 : Modalités d'intervention d'Action Logement Service

Dans le cadre de la présente convention, Action Logement Services réaffirme sa volonté d'accompagner ses partenaires sur les programmes de relogement préalables aux opérations de démolition menées. A ce titre, Action Logement Services s'engage à être partenaire du dispositif en mobilisant 25% de l'offre locative neuve dont il disposera située sur le territoire des communes énoncées dans le Chapitre 2 et ce afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par les projets de démolition.

Action Logement Services mobilisera en exclusivité, 25% de ses réservations dans chaque programmes neufs sur les communes identifiées dans le présent chapitre 2. Cette exclusivité se concrétisera d'une part, par la création d'une filière ANRU permettant d'estampiller 25% des réservations de logements neufs seulement visible par les demandeurs estampillés ANRU et d'autre part, par la labélisation « RU » des demandeurs issus du listing des MOUS ce qui leur permettra d'être les seuls à visualiser ces offres durant un délai de 10 jours prioritaire. La conjonction de ces deux labels permettra aux candidats ANRU d'être les seuls à visualiser les offres préalablement estampillées ANRU et ce durant la période de priorité de 10 jours.

Action Logement Services en tant que partenaire se propose de travailler étroitement avec les MOUS dans le but d'analyser les informations obtenues sur les ménages relevant du public éligible afin de pouvoir proposer directement à ce public, comme énoncé ci-dessus, des solutions de relogement adaptées. Ce travail consistera notamment à recueillir les informations relatives à l'identification de ces ménages (n° Siret ou employeur). Pour ce faire, les MOUS ainsi que la Plateforme de Relogement s'engagent à fournir aux services d'Action Logement un listing à jour et complet des publics salariés éligibles au contingent d'ALS et d'accompagner ces derniers lors de leurs inscriptions sur la plateforme AL'IN. Ce listing devra être consolidé, actualisé et conforme à la réglementation RGPD. Les dossiers candidats devront être complets pour permettre leurs exploitations via la plateforme AL'IN.

Pour rappel, Action Logement services pourra également mobiliser, en tant que de besoin, des moyens et des aides au titre de la solvabilisation et de la sécurisation (Avance loca-pass, Visale) des salariés relogés et pourra, au besoin proposer son service Conseil en Financement Accession.

Annexe 4 : Objectifs de relogement 2024 inscrits dans les conventions de gestion en flux

Les objectifs de relogement inscrits dans les conventions de gestion en flux sont révisés annuellement.

Bailleurs	Marseille*	Aix-en -Provence	Martigues	Port-de-Bouc	Salon-de -Provence	Vitrolles	TOTAL AMP
13 Habitat	143	6	6	66	24	13	258
3F Sud	20	--	1	1	1	1	24
CDC Habitat Social	18	1	2	--	--	3	24
CDC Habitat (SEM)	6	--	--		0	--	6
Erilia	81	1	1	--	--	1	84
Famille et Provence	1	11	--	--	1	1	14
Grand Delta Habitat	17	--	1	1	1	--	20
Habitat Marseille Provence	109	--	--	--	--	--	109
ICF Habitat Sud-Est Méditerranée	36	1	1	--	--	--	38
Sémivim	--	--	3	--	--	--	3
Logirem	78	2	3	10	4	2	99
Logis Méditerranée	10	--	1	--	1	17	29
Pays d'Aix-Habitat Métropole	--	38	--	--	--	--	38
Marseille Habitat	14	--	--	--	--	--	14
Sacogiva	--	9	--	--	--	--	9
Semisap	--	--	--	--	4	--	4
SFHE	10	--	--	--	1	1	12
Sogima	24	--	--	--	--	--	24
Unicil	88	3	--	2	13	8	114
Vilogia	14	--	1	--	--	--	15
TOTAL	669	72	20	80	50	47	938

Annexe 5 : Charte et convention de relogement Aix

Annexe 6 : Charte de Martigues

Annexe 7 : Charte de Port de Bouc

Annexe 8 : Charte Salon de Provence

Annexe 9 : Charte Vitrolles

Annexe 10 : Charte de relogement Marseille

Préfecture des Bouches-du-Rhône Représenté par Fonction **Monsieur Jacques WITKOWSKI** Signature **Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** **Préfet de la zone de défense et de sécurité sud** **Préfet des Bouches-du-Rhône**	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Représenté par **Judith DOSSEMONT** Fonction Conseillère Départementale des Bouches-du-Rhône Déléguée à la Politique du logement et au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) Signature
Métropole Marseille-Aix-Provence Représenté par Fonction Pour la Présidente et par délégation Le Vice-Président Signature **David YTIER**	Ville d'Aix-en-Provence Représenté par **Sophie JOISSAINS** Maire d'Aix-en-Provence Conseiller Métropolitain Aix-Marseille-Provence Métropole Vice-Présidente de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Ancien Sénateur des Bouches-du-Rhône Fonction Signature
Ville de Marseille Représenté par Fonction **Patrick AMICO** Adjoint au Maire en charge de la Politique du Logement, de la Lutte contre l'habitat Indigne, du Droit de Préemption hors commerce et des Relations avec l'EPF PACA Signature	Ville de Martigues Représenté par M. Gaby CHARROUX Maire Fonction MAIRIE de MARTIGUES (Bouches du Rhône) Signature
Ville de Port-de-Bouc Représenté par **Laurent BELSOLA** **Maire de Port-de-Bouc** Fonction Port de Bouc Bouches du Rhône Signature	Ville de Salon-de-Provence Représenté par M. Nicolas ISNARD Maire Fonction VILLE DE SALON-DE-PROVENCE CABINET DU MAIRE Signature
Ville de Vitrolles Représenté par Loïc GACHON Maire Fonction MAIRIE de VITROLLES 13127 Signature	Action Logement Service PACA Représenté par S. Jordan Fonction Action Logement Services EXO ACTIVE 174 Boulevard de Paris - CS 40458 13217 MARSEILLE CEDEX 02 Signature Au capital de 20.000.000 d'euros Société de financement agréé - RCS Paris 824 541 SIRET : 824 541 148 02689 - APE : 64992

Association Régional pour l'Habitat Social Représenté par Fonction Signature	13 Habitat Représenté par Fonction Signature Le Directeur Général par intérim Didier PAPACALODOUCA
3F Sud Représenté par Le Directeur Général Fonction Signature 3F Sud Jean-Pierre LAUTROU Siège social 72 avenue de Toulon CS 40089 13253 MARSEILLE Cédex 06	Batigère Représenté par Fonction Signature BATIGERE RHÔNE-ALPES 206 avenue Félix Faure - BP 53154 69211 LYON CEDEX 03 Tél. : 04 72 83 47 80 François DHONTE Directeur Général
EPA Euro méditerranée Représenté par Fonction Signature Anaïs CADIER Directrice Générale des Opérations Direction Générale	Erilia Représenté par Fonction Signature Frédéric Lavergne Directeur Général
Famille et Provence Représenté par Fonction Signature	Grand Delta Habitat Représenté par Fonction Signature Par délégation, Hugo LAUTERBACH Directeur Commercial & Innovation

Habitat Marseille Provence et Habitat Marseille Provence (SEM) Représenté par Le Directeur général Jean-Bernard DAMBIER Fonction Signature	ICF Habitat Sud-Est-Méditerranée Représenté par Fonction Signature
Logis Méditerranée Représenté par Fonction Signature	Marseille Habitat Représenté par Fonction Signature
CDC Habitat Représenté par Fonction Signature CDC Habitat Social Direction Interrégionale PACA et Corse 22 Allée Ray Grassi - CS 90030 13272 MARSEILLE Cedex 08 Tél. 04 96 20 20 20	CDC Habitat Social Représenté par Fonction Signature CDC Habitat Social Direction Interrégionale PACA et Corse 22 Allée Ray Grassi - CS 90030 13272 MARSEILLE Cedex 08 Tél. 04 96 20 20 20
Pays d'Aix-Habitat Métropole Représenté par Jean-François HELIC Fonction Directeur général Signature PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE 9 rue du Château de l'Horloge CS 60455 13096 Aix-en-Provence cedex 2 Tel. 04 42 91 55 00	Sacogiva Représenté par Fonction Signature Hervé GHIO DGD

Sémivim **Représentée par Mme Stéphanie COLL** **Fonction : Directrice Générale** **Signature :** La Directrice Générale Stéphanie COLL	Semisap Représenté par Mme Sylvie ESCALLE Fonction Directrice Signature SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE SALON DE Pce "SEMISAP" S.A.E.M. au capital de 229 268,08 € : Siège Social: Mairie de SALON de PROVENCE RC SALON 58 B 49
SFHE Représenté par M. Brice VERHEECKE Fonction : Directeur Général Signature	Sogima Représenté par P.E. BORGEL Fonction Pdt-du Directoire Signature
Unicil Représenté par Fonction Signature Unicil	Vilogia Représenté par vilogia Cyrille FAUVEL Directeur de Territoire Fonction Signature

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CHL-003-16548/24/CM

■ Approbation d'une convention de mutualisation au service du relogement - Création d'un comité de pilotage consacré au relogement

93599

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les interventions prévues sur le logement social, les grandes copropriétés dégradées ou encore sur l'habitat indigne impliquent des démolitions, des réhabilitations lourdes voire du recyclage générant d'importants besoins en relogement. Au cours des 10 prochaines années, 3 900 ménages dont 2 400 issus du parc social, sont susceptibles d'être concernés. 6 communes sont concernées dans les années à venir Aix-en-Provence, Marseille, Martigues, Port-de-Bouc, Salon-de-Provence et Vitrolles, (Miramas ayant achevé son programme concernant les démolitions).

Dans le territoire métropolitain, le renouvellement urbain se traduit par une intervention publique ambitieuse sur 7 communes permettant la réhabilitation, la démolition et la reconstruction de plusieurs milliers de logements.

Pour la réussite de ces projets, le relogement apparaît comme un défi majeur : pour les ménages, le relogement doit représenter une opportunité dans leurs parcours résidentiels. A l'échelle du territoire, il constitue un levier de mixité sociale. Au-delà de leur ampleur et de leur diversification, les besoins en relogement émergent dans un contexte tendu où l'accès au logement est de plus en plus difficile, particulièrement pour les publics défavorisés.

Pour répondre à ce challenge et accompagner la mise en oeuvre des projets, dans un calendrier contraint, la mobilisation des réservataires et de l'ensemble des organismes de logement social, qu'ils soient démolisseurs ou contributeurs, est d'autant plus nécessaire.

Des démarches collectives vouées à favoriser cette solidarité ont été mises en place et ont amorcé des dynamiques de mutualisation de réponse en logement au travers notamment des chartes de relogement et des conventions locales arrêtant les conditions de relogement des ménages (arrêtées ou en cours d'approbation dans 5 des 6 communes). Ces cadres contractuels ont ainsi déjà permis le relogement de près de 1600 ménages.

Pour la commune de Marseille, la charte de relogement, délibérée en décembre 2023, porte uniquement sur les conditions de relogement des ménages. En complément, la charte de mutualisation des contingents réservataires en vigueur depuis 2012 doit être amendée. Sa mise en œuvre à travers une plateforme relogement a, en effet, montré son efficacité avec une vingtaine d'opérations de renouvellement urbain bénéficiaires et plus de 2 000 mises à disposition par les réservataires et les organismes de logement social permettant le relogement de près de 800 ménages.

La loi 2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN et le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ont modifié les modalités de gestion de ces droits de réservation depuis le 24 novembre 2023.

Dans la perspective d'une harmonisation des démarches amorcées sur la Métropole et en lien avec la réforme des attributions de logements sociaux, le passage à une gestion en flux des contingents réservataires exige de formaliser les engagements des organismes de logement social et des réservataires au service du relogement.

La présente convention vise donc à engager les organismes de logement social et leurs réservataires dans un cadre de mutualisation de logements au service du relogement pour les communes concernées par le renouvellement urbain, soit Aix-en-Provence, Marseille, Martigues, Port-de-Bouc, Salon-de-Provence et Vitrolles.

La convention de mutualisation encadre et harmonise les modalités de mise à disposition de l'offre de relogement dans des déclinaisons propres à chaque territoire communal en organisant la participation de tous les organismes HLM à l'effort de relogement. Elle est complémentaire aux chartes locales existantes.

Elle prévoit les conditions de mise à disposition par organisme et par territoire communal en lien avec les logements soustraits en amont de la détermination des flux des réservataires dans le cadre de la réforme des attributions.

Elle prévoit également la participation des réservataires et organismes HLM à l'effort concernant l'accès au parc neuf par une mise à disposition minimale de 25 % de l'offre neuve sur les communes concernées par les opérations de renouvellement urbain. Si cet objectif ne peut être strictement atteint sur une résidence, les réservataires et les organismes HLM s'engagent à partager l'objectif de 25% sur l'année.

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront jusqu'à l'achèvement opérationnel des relogements liés au Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) prévue le 31 décembre 2031. A cette date et en fonction de l'évolution de ces programmes de renouvellement urbain (NPNRU, ORCOD-IN) et de la réglementation nationale en la matière, sa reconduction pourra être proposée par le comité de pilotage.

La convention organise la gouvernance des démarches de relogement à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous le co pilotage de l'Etat et de la Métropole ainsi que l'articulation avec les instances communales.

Ceci afin de permettre à tous les partenaires un suivi et, si nécessaire, les adaptations à arbitrer en fonction de l'avancement des projets.

Elle formalise ainsi les instances permettant le suivi et les moyens mis en oeuvre pour assurer les bilans, afin de permettre une analyse partagée des résultats en matière de relogement.

Un comité de pilotage métropolitain thématique relogement qui se réunira a minima une fois par an est institué.

Conformément au décret n°2020- 145 du 20 février 2020, le cadre de mutualisation s'applique aux interventions présentées ci-après, dès lors qu'elles disposent d'un cadre opérationnel qui arrête l'obligation de relogement et qui organise sa mise en œuvre.

- Intervention au titre du Programme National de Renouvellement Urbain (PNU) et du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Opérations concernant aussi bien le logement social que le logement privé, elles sont inscrites dans les conventions pluriannuelles de projet de renouvellement urbain.
- Intervention au titre de la lutte contre l'habitat indigne. Le relogement définitif des ménages éligibles au parc social bénéficie du cadre de mutualisation dans les situations suivantes :
 - Ménages dont le logement d'origine est inscrit dans une concession d'aménagement vouée à traiter l'habitat indigne.
 - En cas de situation d'urgence, exceptionnelle ou en cas de carence constatée du propriétaire bailleur ou de l'exploitant, ménages dont le logement est concerné par un arrêté d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter.

- Ménages inscrits dans un dispositif de relogement temporaire suite à une mesure de police au titre de la LHI (mise en sécurité ou insalubrité) dont le relogement définitif a été validé aux motifs suivants : maîtrise publique de l'immeuble évacué, suroccupation dans le logement d'origine, interdiction définitive d'habiter et impossibilité avérée de réintégrer malgré une mainlevée, ou autre situation particulière validée en commission ad hoc.

- Intervention au titre du suivi du programme d'Intérêt National (PIN) portant sur la lutte contre l'Habitat indigne dans les grandes copropriétés dégradées. 13 ensembles immobiliers situés dans le territoire métropolitain, sont ciblés dans le cadre du programme d'Intérêt National, certains seront concernés par le lancement d'études de préfiguration d'une Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National. Les occupants des logements situés dans ces ensembles et faisant l'objet d'une appropriation publique en vue d'un projet global incluant du recyclage pourront être éligibles au relogement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- La loi pour l'Evolution du Logement, de L'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;
- La Loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022 ;
- Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
- La délibération DEVT 001-2799/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 approuvant le protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour Marseille ;
- La délibération n° DEVT 012-5206/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation d'une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;
- La délibération n° DEVT 008-6961/19/BM du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019 approuvant la convention cadre métropolitaine ;
- La délibération n° DEVT 009-6962/19/BM du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019 approuvant l'avenant 1 au protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour Marseille ;
- La délibération n° CHL-012-14624/23/BM du Bureau de la Métropole du 16 octobre 2023 approuvant la convention cadre de réservation des logements locatifs sociaux entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les bailleurs sociaux du territoire dans le cadre du passage d'une gestion "en stock" vers une gestion "en flux" ;
- La délibération n° CHL-008-15811/24/CM du Conseil de la Métropole du 26 février 2024 approuvant le Programme Local de l'Habitat de la Métropole Aix Marseille Provence.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'habitat et de renouvellement urbain ;
- Que la Métropole a adopté une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne ;
- Que la mise en œuvre de l'ensemble des programmes de renouvellement urbain des communes de Aix-en-Provence, Marseille, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Salon-de-Provence et Vitrolles, nécessite une mobilisation accrue en matière de relogement ;
- Que cette mobilisation implique la contractualisation des engagements de chacun des partenaires réservataires et organismes HLM par une convention de mutualisation au service de l'offre en relogement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de mutualisation au service de l'offre en relogement, ci-annexée.

Article 2 :

Est désigné pour représenter la Métropole au comité de pilotage métropolitain thématique relogement, le Vice-Président délégué au logement, à l'habitat, à la lutte contre l'habitat indigne.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Logement, Habitat,
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER

Signé le 27 juin 2024
Reçu au Contrôle de légalité le 3 juillet 2024

Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 27 juin 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 169 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Laurent BELSOLA - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Jacques BOUDON - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Pascal CHAUVIN - Sophie CHAVE - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Frédéric GIBELOT - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Stéphane LE RUDULIER - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Richard MALLIE - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Yves MORAINE - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Grégory PANAGOUDIS - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Philippe PIGNON - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Julie ARIAS représentée par Vincent GOYET - Sophie ARRIGHI représentée par Frédéric GUELLE - Gérard AZIBI représenté par Roland CAZZOLA - Mireille BALLETTI représentée par Sarah BOUALEM - Marie BATOUX représentée par Jessie LINTON - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Bernard DEFLESSELLES - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Yves SAYAG - Moussa BENKACI représenté par Sylvaine DI CARO - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Kayané BIANCO représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Nadia BOULAINSEUR représentée

Signé le 27 juin 2024
Reçu au Contrôle de légalité le 3 juillet 2024

par Gilbert SPINELLI - Valérie BOYER représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Christian BURLE représenté par Roland MOUREN - Gaby CHARROUX représenté par Gérard FRAU - Marie-Ange CONTE représentée par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Frédéric CORNAIRE représenté par Philippe LEANDRI - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Bernard DESTROST représenté par Lionel DE CALA - Vincent DESVIGNES représenté par Vincent LANGUILLE - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Patrick GHIGONETTO représenté par Jean-Pierre GIORGI - Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Magali GIOVANNANGELI représentée par Christian PELLICANI - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Hatab JELASSI représenté par Frédéric VIGOUROUX - Sophie JOISSAINS représentée par Francis TAULAN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Emilie CANNONE - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Nathalie LEFEBVRE représentée par Nathalie TESSIER - Gisèle LELOUIS représentée par Cédric DUDIEUZERE - Camélia MAKHLOUFI représentée par Corinne BIRGIN - Remi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Caroline MAURIN représentée par Alexandre DORIOL - Hervé MENCHON représenté par Christine JUSTE - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Claudie MORA représentée par Nicole JOULIA - Patrick PAPPALARDO représenté par Guy TEISSIER - Didier PARAKIAN représenté par Pierre LAGET - Roger PELLENC représenté par Pascal MONTECOT - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Jean-Pascal GOURNES - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Bernard RAMOND représenté par Régis MARTIN - Maryse RODDE représentée par Didier KHELFA - Pauline ROSSELL représentée par Olivia FORTIN - Alain ROUSSET représenté par Danielle MENET - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par André MOLINO - Jean-Marc SIGNES représenté par Anne MEILHAC - Laurent SIMON représenté par Danielle MILON - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Jean-Louis VINCENT représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Marc FERAUD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Eléonore BEZ - Mathilde CHABOCHE - Agnès FRESCHEL - Samia GHALI - Sophie GRECH - Sébastien JIBRAYEL - Michel LAN - Bernard MARANDAT - Marie MICHAUD - Férouz MOKHTARI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Benoît PAYAN - René RAIMONDI - Valérie SANNA - Marie-France SOURD GULINO - Etienne TABBAGH - Françoise TERME.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Pierre HUGUET représenté à 15h45 par Cédric JOUVE - Marion BAREILLE représentée à 15h45 par David GALTIER - Martial ALVAREZ représenté à 15h53 par François BERNARDINI - Véronique MIQUELLY représentée à 16h00 par Solange BIAGGI - Eric GARCIN représenté à 16h09 par Christian DELAVET.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Laure-Agnès CARADEC à 14h28 - Didier REAULT à 14h28 - Roger GUICHARD à 15h14 - Georges ROSSO à 15h15 - Christine JUSTE à 15h21 - Isabelle ROVARINO à 15h22 - Audrey GARINO à 15h22 - Jessie LINTON à 15h22 – Richard DONA à 15h22 – Christian PELLICANI à 15h22 - Vincent KORNPROBST à 15H23 - Loïc GACHON à 15h23 -Jean-Marc COPPOLA à 15h23 - Daniel AMAR à 15h24 -Anne Marie D'ESTIENNES D'ORVES à 15h25 - Michèle RUBIROLA à 15h26 - Laurent BELSOLA à 15h45 - Lisette NARDUCCI à 15h46 - Jean-Pierre SERRUS à 15h56 - Sophie AMARANTINIS à 16h00 - Eric CASADO à 16h00 - Grégory PANAGOUDIS à 16h00 - René-Francis CARPENTIER à 16h00 - Chantal GARCIA à 16h00 - Sophie CAMARD à 16h08 - Anne MEILHAC à 16h09 - Olivia FORTIN à 16h09 - Christian AMIRATY à 16h09 - Sophie GUERARD à 16h13 - Philippe CHARRIN à 16h13 - Richard MALLIE à 16h14 - Claude FERCHAT à 16h17 - Yves MESNARD à 16h18 - José MORALES à 16h18.

Annexe 11 : Fiche type de mise à disposition

Lors de la mise à disposition d'un logement, les informations suivantes sont transmises à la plateforme relogement.

Caractéristiques générales :

- Organisme de logement social :
- Typologie :
- Type de financement :
- Date de mise en location :
- N° RPLS :

Localisation :

- Adresse exacte :
- Bâtiment :
- Numéro de logement :
- QPV : oui / non

Caractéristiques du logement :

- Surface habitable :
- Etage :
- Ascenseur : oui / non
- Type de chauffage : individuel / collectif, type d'énergie
- DPE :

Annexes du logement :

- Garage : oui / non, obligatoire ou non,
- Terrasse : oui / non

Montant :

- Loyer :
- Charges : eau froide / eau chaude, montant si chauffage collectif, éventuellement forfait énergie pour calcul du taux d'effort
- Garage :

Calendrier :

- Date de résiliation :
- Date de mise à disposition de la plateforme :
- Date limite de désignation :